

[Conflit positif

N° 3843 – Société Baryflor c/ Electricité de France

Rapporteur : Mme Hubac

Commissaire du gouvernement : M. Sarcelet

Séance du 30/01/2012

Lecture du 05/03/2012]

Décision du Tribunal des conflits n° 3843 – Lecture du 5 mars 2012

La société Baryflor, revendiquant l'application du tarif en vigueur lors de sa demande d'achat d'électricité, présentée en décembre 2009 auprès de la société EDF, a, en février 2011, assignée celle-ci, qui lui opposait l'instauration de nouveaux tarifs résultant d'arrêtés postérieurs, devant le tribunal de commerce. Le préfet ayant élevé le conflit, le Tribunal des conflits s'est trouvé à nouveau saisi de la question de compétence juridictionnelle posée à l'occasion d'un litige opposant une société productrice d'électricité photovoltaïque à la Société Electricité de France (EDF). Il a ainsi été amené à préciser les conditions d'application dans le temps de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié par l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », ce dernier texte ayant ajouté au texte précédent un alinéa aux termes duquel « *les contrats régis par le présent article sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature. Le présent alinéa a un caractère interprétatif* ».

On sait que la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 a réformé le statut d'EDF d'établissement public industriel et commercial en société anonyme, ce dont il résulte que les contrats conclus par EDF après l'intervention de la loi sont des contrats de droit privé (CE, 1^{er} juillet 2010, *société Bioenerg*, n° 333275). Toutefois, les nouvelles dispositions législatives, ci-dessus évoquées, qualifiées d'interprétatives, ont conféré aux contrats d'achat d'énergie renouvelable conclus par EDF le caractère de contrats administratifs, et ce avec rétroactivité, emportant ainsi l'attribution de la compétence au juge administratif pour connaître des litiges relatifs à de tels contrats.

Le Tribunal avait déjà jugé, opérant alors un contrôle de conventionnalité de ces nouvelles dispositions, que si la modification des critères de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction n'est pas en elle-même de nature à porter atteinte au droit au procès équitable, les dispositions de l'article 6 § 1 de la CEDH s'opposaient à l'ingérence du législateur dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige en cours, sauf motifs impérieux d'intérêt général. En conséquence, il avait écarté la qualification législative de contrat administratif et confirmé la compétence des juridictions judiciaires pour connaître d'un litige déjà engagé devant un tribunal de commerce et relatif à la formation de contrats d'achat d'électricité entre EDF et diverses sociétés de production d'électricité photovoltaïque (TC, 13 décembre 2010, *Société Green Yellow et autres c/ EDF*, n° 3800).

En l'espèce, le Tribunal a estimé que, si l'incidence procédurale de la qualification légale de contrats administratifs conférée aux contrats conclus entre EDF et les producteurs d'électricité photovoltaïque par les nouvelles dispositions législatives ne peut concerner les contrats faisant l'objet d'une instance en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010, pour les raisons énoncées dans sa décision précédente, elle est, en revanche, opérante pour les contrats n'ayant pas encore donné lieu à une action contentieuse à cette date, quelle que soit celle de leur conclusion. Autrement dit, la qualification légale s'impose immédiatement au juge lorsqu'il n'a pas encore été saisi d'un litige mais n'a pas d'effet rétroactif lorsqu'il l'a déjà été.

Par ailleurs, le Tribunal des conflits rappelle qu'il résulte de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 que la juridiction qui rejette le déclinatoire de compétence doit surseoir à statuer pendant le délai laissé au préfet pour, s'il l'estime opportun, élever le conflit, à défaut de quoi la décision juridictionnelle qui écarte le déclinatoire et statue immédiatement au fond doit être déclarée nulle et non avenue (TC, 4 juillet 1991, *Mme P...*, n° 2670 ; 20 mars 2006, *M. C.... c/ Voies navigables de France*, n° 3505).